

Municipalité de DUHAMEL

RÈGLEMENT 2012-06

Règlement de prévention incendie

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-06

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Daniel Berthiaume conseiller, à la séance du conseil le 6 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Duhamel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 APPAREIL DE CHAUFFAGE

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, les dispositifs de contrôle de câblage et de tuyauterie, exigés par la norme applicable comme devant faire partie du dispositif.

1.2 APPAREIL DE CUISSON À FLAMME NUE

Appareil utilisé à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

1.3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service de sécurité incendie, l'adjoint directeur du Service de sécurité incendie de Duhamel (SSI).

1.4 BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

1.5 CHAUSSÉE

Surface pavée ou non, d'une voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules automobiles.

1.6 CONSTRUCTION

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.7 DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui émet automatiquement un signal à un appareil qui déclenche une alarme ou un signal à une centrale d'appel.

1.8 FAUSSE ALARME

Alarme déclenchée par un système sans qu'il n'y ait présence de feu, de fumée, de particules visibles ou invisibles produites par de la combustion.

1.9 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détails.

1.10 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22)

1.11 IGNIFUGATION

Matériaux utilisés respectant les normes de degré pare-flamme, reconnues et conformes selon une agence d'homologation.

1.12 IMMEUBLE

Terrain, bâtiment ou les deux.

1.13 ISSUE

Moyen d'évacuation, incluant les portes et fenêtres spécialement aménagées, qui conduit d'une aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu.

1.14 LANTERNE CELESTE

Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes ou lanternes thaïlandaises) sont des ballons à air chaud traditionnels. Elles sont conçues à partir de papier de riz fixé sur un cercle de bambou, et disposent d'un brûleur en papier de cire, relié au cercle de bambou par deux ou quatre fils de métal. Une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne, abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

1.15 LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

1.16 MRC PAPINEAU

La Municipalité régionale de comté de Papineau

1.17 MUNICIPALITÉ

La municipalité de Duhamel et toute autre municipalité desservie par le (SSID) en vertu d'une entente inter municipale.

1.18 OUVRAGE DE PROTECTION

Équipement fabriqué de pièces de métal servant à protéger une borne fontaine ou une borne sèche des dommages physiques.

1.19 PERSONNE

Personne physique ou morale.

1.20 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE de Duhamel (SSID)

Désigne le Service de sécurité incendie de la municipalité de Duhamel et les membres qui le représente.

1.21 TECHNICIEN QUALIFIÉ

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre d'une association du chauffage au bois ou autres organismes reconnus.

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS

2.1 LOI ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent règlement et toutes les lois relatives à la sécurité incendie.

2.2 PRÉVENTION DES INCENDIES

Chaque fois que l'autorité compétente découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

2.3 ACCÈS ET VISITE DES LIEUX

2.3.1 INSPECTION L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au dimanche inclusivement, entre 8 heures et 20 heures sur rendez-vous, et sans rendez vous.

2.3.2 VISITE RÉSIDENIELLE

L'autorité compétente ou les membres du (SSID) ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment, pour des fins de prévention d'incendie, du lundi au vendredi entre 8 et 20 heures et le samedi et dimanche entre 9 et 19 heures.

2.3.3 MOMENT DE L'INSPECTION

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, incluant les fin semaines à toute heure du jour ou de la nuit.

2.3.4 DROIT DE L'AUTORITÉ

L'autorité compétente a le droit d'entrer dans tout bâtiment. Si elle constate que l'état du bâtiment ou des effets qui s'y trouvent représentent un danger ou risque d'incendie, elle peut ordonner par écrit, de faire ce qu'elle croit nécessaire pour faire disparaître ce danger, sous peine des pénalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant se doit d'appliquer les directives selon le délai prescrit. À défaut de ce faire, les travaux ou réparations seront exécutés par la municipalité, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

2.4 IMMEUBLE, LOGEMENT, LOCAL VACANT OU DÉSFFECTÉ

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées, verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

2.5 NUMÉRO CIVIQUE

Tout numéro civique doit être visible de la voie publique et avec un contraste de plus de 50% de la couleur de l'écriture par rapport à son fond.

2.6 CONDUITE DES PERSONNES

Une personne ne peut gêner un membre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ni refuser d'obéir à ses ordres.

2.7 UTILISATION DE L'EAU

Lors d'un sinistre ou d'un incendie majeur, l'autorité compétente peut, dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Suite à une telle intervention, l'autorité compétente doit remettre les biens en bon état.

2.8 DÉMOLITION

L'autorité compétente peut autoriser la démolition de toute construction lorsque jugé nécessaire pour arrêter la propagation de l'incendie.

ARTICLE 3 : DÉTECTEURS DE FUMÉE

3.1 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Les détecteurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil et ne doivent pas être peints ni obstrués. Chaque étage doit être muni d'au moins un détecteur de fumée. Tout détecteur doit porter le sceau d'homologation ULC.

3.1.1 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de l'immeuble doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

3.1.2 RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe depuis plus de six (6) mois, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si le détecteur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai qui doit le remplacer dans les 24 heures de la réception de l'avis.

ARTICLE 4 : FAUSSES ALARMES

4.1 INTERDICTION

Nul ne peut donner une fausse alarme.

4.2 SYSTÈME RÉPUTÉ DÉFECTUEUX

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme plus d'une fois dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

4.3 POSSESSION INTERDITE

Nul ne peut posséder un système d'alarme défectueux ou réputé défectueux en opération.

4.4 INTERVENTION

Tout membre du Service de sécurité incendie (SSID) peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans tout immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou un représentant de celui-ci n'est pas disponible sur les lieux.

4.5 ENTRÉE FORCÉE

Tout membre du (SSID) qui pénètre dans un immeuble en vertu de l'article 4, suite à une fausse alarme, peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

4.6 DEVOIR

Lorsqu'un membre du (SSID) interrompt le système d'alarme, il n'est pas tenu de le remettre en fonction. Il doit :

4.6.1 IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser un autre moyen afin d'assurer la protection de l'immeuble;

4.6.2 IMMEUBLE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble en question.

4.7 FRAIS

Les frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu de la manière prévue aux articles précédents sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

ARTICLE 5 : CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, CHEMINÉES ET RAMONAGE (BOIS ET CHARBON)

5.1 INSTALLATION

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments. Il en est de même si installés à l'intérieur.

5.1.1 CONFORMITÉ

Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'appareil de chauffage à combustible solide non-conforme aux exigences du présent règlement.

5.1.2 CERTIFICATION

L'appareil doit avoir été vérifié dans un laboratoire certifié et porter une plaque à cet effet. S'il est installé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, il doit être certifié pour cet usage particulier.

5.1.3 CERTIFICAT DE DÉROGATION

Toute installation intérieure ou extérieure existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée que si un technicien qualifié a émis un certificat à l'effet qu'elle ne représente aucun risque d'incendie.

5.1.4 CONDUIT INDÉPENDANT

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage à combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

5.1.5 PARE-ÉTINCELLES

Il doit toujours y avoir un grillage pare-étincelles devant un feu ouvert.

5.1.6 FEU DE CHEMINÉE Lors d'un feu de cheminée, celle-ci doit faire l'objet d'une vérification par un technicien qualifié.

5.2 CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

La présente section (5.2) ne vise que les appareils de chauffage situés à l'extérieur d'un bâtiment.

5.2.1 CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

5.2.1.3 CHAPEAU DE CHEMINÉE

L'appareil doit être équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle de type chapeau.

5.2.1.4 ENTREPOSAGE

Les distances d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil sont de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix (10) mètres lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

5.3 COMBUSTIBLES

5.3.1 NATURE

Les combustibles utilisés pour l'alimentation des appareils de chauffage extérieurs et intérieurs doivent se limiter à ceux recommandés par le fabricant.

5.3.2 UTILISATION

Les appareils de chauffage ne peuvent être utilisés à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, vêtements, plastiques, matériaux de construction ou bois qui a été traité chimiquement.

5.4 CHEMINÉE

Les dispositions de la présente section 5.4 s'appliquent à l'installation de toute cheminée de 30 cm ou moins d'un bâtiment résidentiel ou commercial. Sont exclues les cheminées des édifices industriels.

5.4.1 CHEMINÉES NON UTILISÉES

Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible. L'autorité compétente peut procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder à la restauration ou à la démolition dans un délai raisonnable.

5.4.2 PARE-ÉTINCELLES

Toute installation de cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité afin d'empêcher les intempéries, les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelle doit être nettoyé régulièrement.

5.5 RAMONAGE DES CHEMINÉES

5.5.1 CHEMINÉES VISÉES

Les dispositions de la présente section (5.5) s'appliquent à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal desservant un

appareil de chauffage à combustible solide et ce dans tous les types de bâtiments.

5.5.2 EXCLUSIONS

Les cheminées commerciales qui ont un diamètre supérieur à 30 centimètres sont exclues de la présente section (5.5) de même que toutes les cheminées industrielles.

5.5.3 FRÉQUENCE

Tout conduit à fumée communiquant avec un appareil à combustible solide et les cheminées doivent être ramonés au moins une (1) fois par année ou au besoin.

5.6 L'UTILISATION D'APPAREILS EXTÉRIEURS DE CUISSON À FLAMME NUE

L'utilisation d'appareils de cuisson extérieur à flamme nue tel : BBQ au propane, charbon de bois ou autres types, doit se faire selon les critères de sécurité suivants :

5.6.1 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

Tout appareil extérieur de cuisson doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

5.6.2 MATÉRIAUX COMBUSTIBLES

Il est interdit d'utiliser cet appareil à moins de 1 mètre de tous matériaux combustibles.

5.6.3 OUVERTURE D'UN BÂTIMENT

Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson à flamme nue à moins de 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment.

5.6.4 ENTREPOSAGE

Les bouteilles de gaz servant à l'alimentation de ces appareils de cuisson doivent être conservées et entreposées à l'extérieur.

5.6.5 UTILISATION COMME FOYER

Tout appareil extérieur de cuisson étant utilisé comme foyer doit respecter l'article 7.2 du présent règlement (*feu d'ambiance*).

ARTICLE 6 : USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DE BORNES SÈCHES

6.1 ACCÈS

Les bornes sèches doivent être accessibles au personnel du Service de sécurité incendie en tout temps.

6.2 VISIBILITÉ

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une bornes sèches avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.

6.3 OBSTRUCTION

Il est interdit d'obstruer l'accès à une borne sèche ou à l'espace de dégagement de ces équipements.

6.4 ANCRAGE

Il est interdit d'attacher, d'afficher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne sèche.

6.5 OUVRAGE DE PROTECTION

Toute borne sèche située dans un stationnement, entrée mitoyenne ou une chaussée publique doit être protégée par des ouvrages de protections.

6.6 NEIGE

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne sèche ou dans son espace de dégagement.

6.7 SYSTÈME PRIVÉ

Les bornes sèches et les raccordements (*collecteurs d'alimentation*) à l'usage du Service de sécurité incendie, situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Le Service de sécurité incendie ne peut être tenu responsable des bris causés lors de l'utilisation d'un système privé.

6.8 PEINTURE

Il est interdit de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes sèches ou les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

6.9 DOMMAGES

Il est interdit à quiconque d'endommager, de briser ou de saboter les bornes sèches et les poteaux indicateurs.

6.10 ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS

L'autorité compétente peut, en tout temps, enlever une installation ou couper la végétation qui obstrue un poteau indicateur, une enseigne ou une borne sèche.

ARTICLE 7 : FEUX ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

7.1 FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit de faire un feu en plein air. Toutefois, pour les fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public, un permis peut être émis par l'autorité compétente, après vérification des lieux et à condition qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu. L'autorité compétente ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

7.2 FEU D'AMBIANCE

Malgré l'article 7.1, un feu d'ambiance est permis dans une cour privée, zone de villégiature, périmètre urbain et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping. Le diamètre maximal est d'un (1) mètre. Il est à noter que l'article 7.2 est autorisé sans l'émission de permis de brûlage.

7.2.1 TERRAIN DE CAMPING

Dans le cas d'un terrain de camping, l'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente, portable avec un grillage de protection et ou sans protection de grillage.

- La superficie maximum du feu au sol autorisé est d'un diamètre de un (1) mètre;
- Un seul emplacement par site de camping doit être utilisé;

- une surveillance adéquate doit être faite par une personne responsable

7.3 BRÛLAGE

Toute personne qui désire faire un feu pour détruire du branchage d'arbres, d'arbustes ou de plantes, partout sur le territoire, doit au préalable obtenir un permis de l'autorité compétente qui est émis aux conditions suivantes :

7.3.1 SECTEUR VILLAGE (TERRAIN DE MOINS DE 5000 M²)

- La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximum de un et quart (1.25) mètres;
- Un seul emplacement doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable;
- Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de un et demi (1.5) mètres.

Interdit de bruler entre 20 heures et 8 heures.

7.3.2 AUTRES SECTEURS (TERRAIN DE PLUS DE 5000 M²):

- La superficie maximum du feu au sol autorisée est d'un diamètre maximal de cinq (5) mètres;
- Un seul emplacement doit être utilisé;
- Une surveillance adéquate et continue doit être faite par une personne responsable;
- Hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de quatre (4) mètres.

Interdit de bruler entre 20 heures et 8 heures.

7.4 BRÛLAGE INDUSTRIEL

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel, doit au préalable obtenir un permis de brûlage industriel de la Sopfeu.

Aucun brûlage industriel ne peut être fait dans une zone résidentielle.

7.5 Autorisation de brûlage

7.5.1 DATE

L'autorisation de brûlage ne peut être obtenu que le jour même du brûlage et n'est valide que pour la date prévue.

7.5.2 CONDITIONS

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas.

7.5.3 SUSPENSION

L'autorisation n'est pas accordée ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

7.5.4 RESPONSABILITÉ

Le fait d'obtenir l'autorisation pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

7.5.5 NUISANCE

Advenant que l'autorisation de faire un feu fait l'objet de plainte ou de nuisance, il doit être éteint et l'autorisation est suspendue à la demande de l'autorité compétente.

7.6 PIÈCES PYROTECHNIQUES – VENTE LIBRE

7.6.1 LIEU D'UTILISATION

Le lieu d'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être éloigné d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment et situé à l'extérieur d'un rayon de deux cents (200) mètres d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou d'autres produits inflammables.

7.6.2 DOMAINE PUBLIC

L'utilisation de feux d'artifices en vente libre est interdite sur un domaine public, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

7.6.3 ENTREPOSAGE

L'entreposage de feux d'artifices en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs.

7.6.4 SURVEILLANCE

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux.

7.6.5 SÉCHERESSE

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ne peut être faite en période de sécheresse.

7.7 FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

Pour tous les déploiements de feux d'artifice en vente contrôlée, les requérants doivent retenir les services d'un pyrotechnicien et obtenir un permis de l'autorité compétente.

7.8 MESURES DE SÉCURITÉ

7.8.1 MATÉRIEL AUTORISÉ

On doit utiliser exclusivement les pièces pyrotechniques autorisées par la Loi et règlements sur les explosifs. Toute pièce utilisée dans une démonstration, doit nécessairement être accompagnée du certificat du fabricant.

7.8.2 SURVEILLANCE CONTINUE

Une fois les pièces pyrotechniques transportées sur le terrain, on doit leur apporter une surveillance continue.

7.9 LANTERNES CÉLESTES

L'utilisation des lanternes célestes sont strictement interdites sur tout le territoire de Duhamel.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES INCENDIES

8.1 SIGNALEMENTS

L'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires afin de signaler aux propriétaires ou locataires occupant les situations suivantes.

8.1.1 ENTREPOSAGE

Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses.

8.1.2 COMBUSTIBLES – EXPLOSIFS

Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou à l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.

8.1.3 ACCUMULATION

Accumulation dangereuse de déchets, vieux papiers, boîtes, herbe, branches sèches, ou autres matières inflammables incluant des copeaux de bois déchiquetés, broyés utilisés au remplissage de terrain.

8.1.4 OBSTRUCTIONS

Obstructions des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du Service de sécurité incendie ou l'évacuation des occupants en cas d'incendie¹

8.1.5 DÉFICIENCES

Conditions dangereuses créées par un immeuble ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparation ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues ou autres équipements d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré de l'immeuble ou pour toutes autres causes.

8.2 DÉCORATIONS DANS LES IMMEUBLES

Dans les lieux publics, tels les hôtels, les salles de réception, d'assistance aux publics, dans les commerces et restaurants; il est interdit d'utiliser les articles suivants :

8.2.1 ARBRES RÉSINEUX

Arbres résineux ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs.

8.2.2 BALLOTS DE FOIN

Ballots de foin, de paille et en vrac comme matériel décoratif.

8.2.3 BANDEROLES

Banderoles qui peuvent s'enflammer sauf si elles présentent un degré suffisant de résistance à la flamme.

8.3 MATÉRIEL IGNIFUGE

Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente le degré pare-flamme requis pour l'utilisation indiquée par une certification d'ignifugation d'une agence d'homologation reconnue.

8.4 ENTREPOSAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

L'entreposage de combustible solide, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.

8.5 ISSUES

Toute issue doit être libre sur toute sa largeur et ce, sur une distance de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps pour l'évacuation.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

9.1 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

9.2 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

9.3 RECOURS

La municipalité peut, en plus de tout constat d'infraction, prendre tout recours à caractère civil qu'elle juge approprié.

9.4 DÉLIVRANCE DE CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de Duhamel dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement concernant la prévention incendie.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 6 JUILLET 2012 PAR RÉOLUTION NUMÉRO 12-07-16768.

Maire

Directrice générale/secrétaire-trésorière